



FICHE N° 45

Conseil juridique

Droit de retrait

Maître La Fontaine : Par deux ordonnances du 29 mai 2020, le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Marseille a rejeté les demandes de deux professeurs des écoles dirigées contre les décisions du DASEN des Bouches-du-Rhône qui avaient refusé de reconnaître la légitimité de leur droit de retrait et l'existence d'un préjudice d'anxiété et décidé de procéder au prélèvement d'un trentième de leur traitement par jour de travail non effectué.

Celui-ci a considéré que les mesures de protection contre le virus prises dans l'école des requérants étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'au protocole sanitaire mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et qu'aucun élément n'imposait une enquête de l'administration et du CHSCT. Ainsi le Juge des Référés a-t-il jugé qu'aucun risque grave et imminent ne justifiait l'exercice du droit de retrait et qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'était portée à cette liberté fondamentale que constitue le droit au respect à la vie.

Je rappelle que la jurisprudence administrative se montre très rigoureuse quant à l'exercice de ce droit de retrait par les enseignants, que les conditions d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé ne sont pas souvent considérées comme réunies. Ce fut d'ailleurs la doctrine posée par l'administration et appliquée dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire traversé par la France.

